



**PRESTATIONS
D'EXPLOITATION ET DE
MAINTENANCE
MULTITECHNIQUES**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

**ATELIERS
MÉDICIS**

**4, Allée Françoise NGUYEN
93 390 CLICHY-SOUS-BOIS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 CCAP Phase candidature	6
1.2 Maîtrise d’Ouvrage – pouvoir adjudicateur	6
1.3 Assistant du Maître de l’Ouvrage	6
1.4 Objet de l’accord-cadre	6
1.5 Niveau de maintenance prévu au titre de l’accord cadre	6
1.6 lieu d’exécution des présentations	8
1.7 – Forme de l’accord-cadre	8
1.8 – Montant de l’accord-cadre	9
1.9 – Durée de l’accord-cadre	9
1.10 - Décomposition de l’accord cadre	9
1.11 – Unité d’œuvre	10
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 3 – INTERLOCUTEURS / INTERVENANTS	13
3.1 - Titulaire de l’accord-cadre	13
3.2 – Responsable d’affaire	13
3.3 Le responsable de l’exploitation et de la maintenance	13
3.4 Le personnel d’intervention	14
3.5 Dispositions générales sur le personnel du TITULAIRE	15
3.6 Changement des agents affectés à l’exécution des prestations	15
3.7 – Sous-traitance	16
3.8 Autres intervenants	16
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTE	18
4.1 - Obligations et responsabilités du TITULAIRE	18
4.1.1 Engagements du TITULAIRE	18
4.1.2 Obligation de résultats	18

4.1.3	Obligation de conseil et d'information	18
4.1.4	- Matériels et objets confiés au TITULAIRE	19
4.1.5	- Assurances	19
4.1.6	- Exclusions d'assurance et de responsabilité	20
4.1.7	- Confidentialité et obligation de discrétion	21
4.1.8	- Clause de transfert	21
4.1.9	- Protection des données	21
4.2	- Obligations des Ateliers Médicis	22
ARTICLE 5	- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	23
5.1	- Modalités d'exécution de l'accord-cadre	23
5.1.1	Émission des bons de commandes et des OS	23
A.	Maintenance forfaitaire	23
B.	Maintenance hors forfait	23
5.1.2	- Contenu des bons de commande et des OS	24
5.2	- Délais d'exécution	24
5.3	- Prolongation des délais	25
5.4	- Nature des prestations	25
5.5	- Conditions d'exécution de la maintenance	25
5.6	- Modalité d'exécution de la maintenance	25
5.7	- Accès aux locaux	26
5.8	- Détails de gestion particulière	26
5.8.1	- Achat, gestion et tenue des stocks en propriété	26
5.8.2	- Rachat de matériels et équipements	27
5.8.3	- Locaux et matériels mis à la disposition du TITULAIRE du lot 1	27
5.8.4	- Modification des installations	28
5.9	- Documentation	28
ARTICLE 6	- PRIX DE L'ACCORD-CADRE	30
6.1	- Contenu des prix	30
6.2	- Contenu du prix de maintenance	30
6.2.1	- Fournitures et consommables	30
6.2.2	- Fournitures de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôle	31
6.2.3	- Prestations non comprises	31

6.3 - Révision des prix	31
6.4 - TVA	32
ARTICLE 7 - ADMISSION DES PRESTATIONS	33
7.1 - Vérification des prestations	33
7.2 - Décisions après vérification	33
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES.....	35
8.1 - Paiement de la maintenance forfaitaire annuelle	35
8.2 - Paiement des prestations d'entretiens maintenance hors maintenance forfaitaire annuelle	36
8.3 - Demandes de paiement	36
8.3.1 - Contenu et transmission de la demande de paiement	36
8.3.2 - Acceptation de la demande de paiement	37
8.3.3 - Répartition des paiements en cas de groupement	37
8.3.4 - Modalités de règlement	37
8.3.5 - Avances	38
8.3.6 - Garanties financières	38
8.3.7 - Changement de raison sociale ou de statut juridique	38
8.3.8 Paiement direct des sous-traitants	38
8.3.9 - Cession de créance	39
ARTICLE 9 - PENALITES	40
9.1 - Généralités	40
9.2 - Montant des pénalités	40
9.3 - Recouvrement des pénalités	43
ARTICLE 10 - GARANTIE.....	44
ARTICLE 11 - RECOUVREMENT	45
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	46
12.1 Résiliation du fait des Ateliers Médicis sans faute du titulaire	46
12.2 - Résiliation du fait des Ateliers Médicis pour faute du titulaire	46
12.3 - Résiliation du fait du titulaire	47
12.4 Remise des installations aux Ateliers Médicis	47
ARTICLE 13 - OBLIGATION AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL	48

13.1 – Obligation en matière de lutte contre le travail dissimulé	48
13.2 – Obligation en matière de travailleur détaché	48
13.3 – Pénalités et résiliation en relation avec le code du travail	48
ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE	49
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	49

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CCAP PHASE CANDIDATURE

Le présent CCAP est un document projet transmis à titre strictement indicatif pour la phase candidature de la Procédure concurrentielle avec négociation. La version finale du document, qui sera transmise en phase offre de la procédure, est susceptible d'évoluer par rapport au présent projet de CCAP.

1.2 MAITRISE D'OUVRAGE – POUVOIR ADJUDICATEUR

La Maîtrise d'Ouvrage désigne :

Les ateliers Médicis
4 Allée Françoise Nguyen
93390 Clichy-Sous-Bois

1.3 ASSISTANT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

L'Assistant du Maître de l'Ouvrage est la société :

VOXOA CONSEILS
Agence de Paris 15 rue de Chabrol 75010 Paris

1.4 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent l'accord-cadre composite relatif aux prestations d'exploitation et de maintenance du bâtiment des Ateliers Médicis à Clichy sous-bois / Montfermeil.

Il s'agit d'un accord cadre de service au sens des dispositions de l'article L1111-2 du code de la commande publique.

1.5 NIVEAU DE MAINTENANCE PREVU AU TITRE DE L'ACCORD CADRE

Pour rappel, les niveaux de maintenance préventive et corrective sont normalisés (norme FD X60-000) :

- **Niveau 1** : Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.
- **Niveau 2** : Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les

équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes.

- **Niveau 3** : Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.
- **Niveau 4** : Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.
- **Niveau 5** : Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Les niveaux de maintenance préventive et corrective dus au titre du marché sont définis section par section dans les articles qui suivent. Ci-dessous un tableau récapitulatif par section :

Tableau de synthèse des niveaux pour les prestations générales (Récapitulatif, voir détails dans les articles ci-dessous)	
Secteur technique	Niveau de maintenance
Section 1 : CVCD (Chauffage Ventilation Climatisation Désenfumage)	Niveau 4
Section 2 : Plomberie sanitaires	Niveau 4
Section 3 : Courants forts	Niveau 4
Section 4 : GTB (Gestion technique bâtiment)	Niveau 4
Section 5 : Système de sécurité incendie	Niveau 4
Section 6 : Clos couvert	Niveau 2
Section 7 : Protection incendie	Niveau réglementaire
Section 8 : Appareil élévateur	Niveau 1 à 4
Section 9 : Appareils de fermeture	Niveau 1 à 4
Section 10 : Contrôle d'accès et anti-intrusion	Niveau 1 à 4
Section 11 : vidéosurveillance	Niveau 1 à 4
Section 12 : interphone	Niveau 1 à 4
Section 13 : permanences techniques et électrique événementielles	Sans objet

1.6 LIEU D'EXECUTION DES PRESENTATIONS

Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) créé en 2015, sous l'égide du Ministère de la Culture, les Ateliers Médicis constituent une plateforme urbaine métropolitaine innovante et un lieu pluriel de premier plan : un pôle de création et de formation, un espace aux dimensions culturelles et artistiques, économiques et sociales.

Les Ateliers Médicis, déjà installés depuis juin 2018 sur un site transitoire de près de 1.000 m² à Clichy-sous-Bois, intégreront en 2027 un équipement hybride de 6 000 m² à Montfermeil et à proximité immédiate de la future gare « Clichy-Montfermeil » de la ligne 16 du Grand Paris Express.

Le nouveau bâtiment des Ateliers Médicis s'implantera au cœur d'un quartier en pleine mutation, dans lequel s'achève l'opération de rénovation urbaine du quartier du Plateau, d'ampleur inédite qui a largement contribué à améliorer le cadre de vie des habitants en intervenant sur les logements, sur une nouvelle offre de commerces, de services et d'équipements.

Sur la parcelle allouée au projet, bordée au Nord par la future Station de Métro (GPE – Ligne 16), à l'Est par la rue Modigliani, au Sud par l'avenue Paul Cézanne et à l'Ouest par la rue Utrillo, le projet, formant front bâti sur la rue Modigliani, se développe suivant un axe longitudinal Sud/Nord et se décompose comme suit :

- Le niveau de sous-sol enchâssé en R-1 abrite un parc de stationnement ainsi que des locaux techniques, des locaux de stockage ;
- Le niveau du rez-de-chaussée accueille l'espace d'exposition Grand module au Nord, le plateau scénique modulable au Sud ainsi que ses locaux dédiés implantés entre ces deux volumes au cœur du bâtiment (stockage, atelier de fabrique...) ;
- Le niveau de mezzanine localisé entre les files 11 et 13 accueille une loge ainsi que le local de stockage dédié à l'atelier de fabrique ;
- Le niveau R+1 accueille l'auditorium ainsi que les studios d'enregistrement au Nord, le plateau de tournage ainsi que les locaux de stockage, les locaux techniques et les loges dédiées à l'usage du plateau de tournage ainsi que du plateau modulable ;
- Le niveau R+2 est essentiellement un niveau « technique » accueillant des locaux techniques et des locaux de stockage ainsi que les accès aux passerelles techniques du plateau de tournage et au gril scénographique du plateau modulable ;
- Les niveaux R+3 à R+5 formant la « coiffe » du bâtiment abritent la salle de restauration, les espaces de détente, des espaces de travail et de formation (ateliers divers) ainsi que les locaux administratifs dédiés à l'usage du bâtiment. La toiture-terrasse végétalisée du R+3 implantée en périphérie du bâtiment d'attique est accessible au public et forme une véritable surface de détente extérieure.

1.7 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre composite, combinant deux modalités distinctes de rémunération.

Il comprend, d'une part, une partie forfaitaire, exécutée dans les conditions prévues par le présent CCAP et rémunérée par un prix global et forfaitaire. Les prestations rattachées à la partie forfaitaire du marché sont identifiées dans le CCTP du présent marché. Il comprend, d'autre part, une partie exécutée au moyen de bons de commande, émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'acheteur, conformément aux stipulations du présent CCAP et dans les limites financières fixées par l'accord-cadre. Les prestations relevant de cette seconde partie sont rémunérées sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) ou de tout autre document financier applicable.

1.8 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum ;
- Avec un montant maximum de 460 000 € HT pour toute sa durée, GER et périodes de reconduction comprises, se décomposant comme suit :
 - ✓ Montant forfaitaire pour l'entretien maintenance : 100 000 € HT par an
 - ✓ Montant GER : 15 000 € HT par an. Si la totalité du montant GER n'est pas utilisé sur une année N, le reliquat du montant GER de l'année N peut être ajouté au montant GER de l'année N+1

Une fois le montant maximum atteint, aucune prestation ne pourra être commandée au titre du présent accord cadre, sauf modification du contrat réalisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

1.9 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification.

Il est conclu pour une durée initiale de 1 an. Il pourra être reconduit 3 fois 1 an par reconduction expresse. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser sa reconduction.

Les ateliers Médicis se prononceront au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction :

- La validité de l'accord cadre court jusqu'au terme de la période en cours ;
- L'ensemble des bons de commande émis durant la validité de l'accord cadre devra être exécuté, même après l'extinction de l'accord cadre

La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.10 - DECOMPOSITION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre n'est pas alloti et comprend un lot :

Lot	Désignation
1	Multi technique

Le lot est soumis à une obligation de résultats et mise en place de moyens minimaux, définies dans le CCTP de la présente opération. Par ailleurs, Le présent accord cadre ne comprend ni tranche optionnelle, ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

1.11 – UNITE D'ŒUVRE

Le lot unique de l'accord cadre est décomposé en 5 unités d'œuvre, qui elles-mêmes se répartissent entre deux phases :

La phase de réception des travaux et de mise en exploitation qui comprend :

- UE01 : Mission relative à la phase réception des travaux (article 2.2 du CCTP) ;
- UE02 : Mission relative à l'assistance pour la GPA (article 2.2 du CCTP) ;
- UE03 : Mission relative à la phase de mise en exploitation (article 2.2 du CCTP) ;
- UE04 : Mission relative à l'initialisation de la GMAO (article 2.2 du CCTP) ;

La phase d'exploitation courante qui comprend :

- UE05 : Missions courantes d'entretien maintenance (article 3 du CCTP).

Les unités d'œuvres 01, 02, 03 et 04 s'exécutent par l'émission de bons de commande.

L'unité d'œuvre 05 :

- S'exécute par l'émission d'un OS annuel pour l'entretien et la maintenance préventive et corrective de :
 - ✓ Pilotage et assistance à la gestion (chapitre 3 – article 5 - section 0 du CCTP)
 - ✓ Chauffage – ventilation – climatisation – désenfumage (Chapitre 3 – article 4 - section 1 du CCTP)
 - ✓ Plomberie sanitaire (Chapitre 3 – article 5 - section 2 du CCTP)
 - ✓ Électricité – courants forts (Chapitre 3 – article 6 - section 3 du CCTP)
 - ✓ GTB (Chapitre 3 – article 7 - section 4 du CCTP)
 - ✓ Système de sécurité incendie (Chapitre 3 – article 8 - section 5 du CCTP)
 - ✓ Clos couvert (Chapitre 3 – article 9 - section 6 du CCTP)
 - ✓ Protection incendie (Chapitre 3 – article 10 – section 7 du CCTP)
 - ✓ Appareils élévateurs (Chapitre 3 – article 11 - section 8 du CCTP)
 - ✓ Appareils de fermetures (Chapitre 3 – article 12 – section 9 du CCTP)
 - ✓ Contrôle d'accès anti-intrusion (Chapitre 3 – article 13 - section 10 du CCTP)
 - ✓ Vidéo surveillance (Chapitre 3 – article 16 - section 14 du CCTP)
 - ✓ Interphone (Chapitre 3 – article 17 - section 15 du CCTP)
- S'exécute par l'émission de bons de commandes pour :
 - ✓ Les prestations de maintenance corrective hors limites prévues par le CCTP ;
 - ✓ Les prestations d'entretien maintenance préventive dont le montant est supérieur aux seuils fixés dans le CCTP
 - ✓ Les Prestations évènementielles de l'UO 5 (chapitre 3 – article 16 – section 13 du CCTP)

Le détail des prestations attendues au titre de ces différentes unités d'œuvre est mentionné dans le CCTP de la présente opération.

NB : l'entretien maintenance du matériel scénique et du matériel informatique sera pris en charge par d'autres prestataires que le titulaire du présent accord cadre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes dûment complétées ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) adapté pour tenir compte des négociations, dont seul l'exemplaire conservé par l'Administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) adapté pour tenir compte des négociations et ses annexes éventuelles dont seul l'exemplaire conservé par l'Administration fait foi ;
- La DPGF et ses sous détails remise par le titulaire avec son offre finale ;
- Le BPU remis par le titulaire avec son offre finale ;
- L'offre technique finale du titulaire, complété par le rapport de prise en charge remis à l'issue de la période de prise en charge ;
- Le Plan d'Assurance Qualité à remettre par le TITULAIRE dans un délai de trois (3) mois après l'OS de démarrage ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G.-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes AFNOR relatives à la maintenance et UTE en vigueur et les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- Les Cahiers des Charges Techniques Générales (C.C.T.G) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet de l'accord-cadre
- Les actes de sous-traitance ;

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la remise des offres finales. Ces pièces, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées connues des candidats.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une méconnaissance des textes et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation en vigueur intéressant son activité pour l'exécution du présent accord cadre. Le TITULAIRE est réputé exécuter ses prestations dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 – INTERLOCUTEURS / INTERVENANTS

3.1 - TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

L'entreprise prestataire de service ou le groupement d'opérateurs économique TITULAIRE du lot unique du présent accord-cadre est désigné par le terme "**TITULAIRE**".

Le TITULAIRE, qui est réputé compétent pour l'exécution des prestations dont il a la charge, déclare :

- Être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels et équipements dont il assure l'exploitation et la maintenance ;
- Parfaitement connaître les recommandations des fabricants et fournisseurs, les normes et règlements ainsi que les règles de sécurité applicable en pareille matière.

Le TITULAIRE ne peut faire valoir :

- Un manque ou l'inexistence de spécifications afférentes aux installations ;
- Des oublis des entreprises qui ont réalisé les installations dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage ;

Pour se soustraire à son obligation de résultats et au maintien en parfait état de propreté des équipements.

3.2 – RESPONSABLE D'AFFAIRE

Le TITULAIRE désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des Ateliers Médicis. Ce responsable est désigné dans le présent CCAP par le terme "Responsable d'Affaire".

Le responsable d'affaire est présent sur le site, sur convocation des Ateliers Médicis ou de son représentant, et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du TITULAIRE.

Il est précisé que le personnel d'intervention du TITULAIRE est sous le contrôle direct et la responsabilité du responsable d'affaire.

Le titulaire ne peut pas sous-traiter la fonction de responsable d'affaires.

3.3 LE RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE

Il est responsable du personnel du TITULAIRE en charge de l'ensemble des interventions définies dans le CCTP. Il doit être en mesure :

- D'encadrer, d'ordonner, de piloter et de coordonner son équipe et celle des sous-traitants (et fournisseurs) dans l'exécution des prestations d'exploitation et de maintenance ;

- De participer activement à l'exécution des prestations d'exploitation et de maintenance ;
- De participer aux visites des Organismes Agréés (bureau de contrôle) et d'analyser les rapports (observations, ...) pour ensuite proposer des actions correctrices ;
- De rédiger les comptes rendus, bilans et tableaux de bord ;
- De contrôler la qualité des prestations exécutées et de faire respecter la discipline et les règles de sécurité par son équipe et celle des sous-traitants ;
- D'informer les Ateliers Médicis ou son représentant sur les différents incidents ou anomalies constatés ; les gênes occasionnées par un dysfonctionnement ; Etc. ;
- De répondre à toutes les questions, posées par les Ateliers Médicis ou son représentant, relatives à l'exécution du présent accord-cadre.

La fonction de Responsable de l'exploitation et de la maintenance fait partie des moyens minimaux à mettre en œuvre au titre du présent accord cadre. En cas d'absence de celui-ci, notamment hors de ses heures de présence, son remplaçant doit être connu et avoir reçu l'approbation écrite des Ateliers Médicis.

La description exhaustive de la fonction du Responsable de l'exploitation et de la maintenance est celle présentée par le TITULAIRE dans son offre et acceptée par les Ateliers Médicis.

La mission du responsable de l'exploitation ne peut pas être sous traitée par le titulaire.

3.4 LE PERSONNEL D'INTERVENTION

Au regard de l'étendue des prestations d'exploitation et de maintenance demandées au titre du présent accord-cadre, le TITULAIRE dimensionne son équipe en fonction des besoins, de manière à atteindre les résultats demandés aux CCTP.

Le TITULAIRE est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par les Ateliers Médicis et sera au minimum celle présentée par le TITULAIRE dans son offre acceptée par les Ateliers Médicis.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis aux :

- Dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Dispositions générales prévues dans le présent accord-cadre ;
- Règles qui sont appliquées au sein du site.

Les Ateliers Médicis ou son représentant se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement de tout membre du personnel du TITULAIRE ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

3.5 DISPOSITIONS GENERALES SUR LE PERSONNEL DU TITULAIRE

Le TITULAIRE remet aux Ateliers Médicis pour agrément et pour chaque domaine de prestation :

- La liste nominative du personnel d'intervention (y compris le Responsable d'Affaires, le Responsable de l'exploitation maintenance, le personnel des sous-traitants) et de remplacement (maladie, congés, RTT, astreinte) : communiquée dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la première intervention.
- Les qualifications de chacun des intervenants (personnel et sous-traitant) : communiquées dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la première intervention.

Lors des réunions périodiques, le TITULAIRE communique aux Ateliers Médicis, un planning "théorique" de présence de son personnel sur le site.

Le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place sont ceux présentés par le titulaire dans son offre acceptée par les Ateliers Médicis.

Le TITULAIRE préviendra les Ateliers Médicis de toutes absences de son personnel d'intervention, et prendra immédiatement les mesures nécessaires pour pallier celles-ci.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le TITULAIRE, en vue de l'exécution des prestations de services du présent accord-cadre, doit être préalablement agréé. Il est le seul autorisé à intervenir sur le site et ce pour les périodes de présence du personnel ou les interventions éventuelles.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

3.6 CHANGEMENT DES AGENTS AFFECTES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'empêchement du ou des agent(s) affecté(s) à l'exécution des prestations, le TITULAIRE de l'accord-cadre s'engage à le(s) remplacer, après accord des Ateliers Médicis, par un ou des agent(s) justifiant de compétences d'un niveau au moins équivalent.

Le TITULAIRE fournira alors aux Ateliers Médicis le C.V. et les fiches de profil du ou des nouvel(aux) agent(s) que les Ateliers Médicis devront agréer par décision transmise par mail.

Le titulaire informe les Ateliers Médicis par écrit de tout changement de l'interlocuteur désigné pour le suivi de l'exécution du marché, au moins 7 jours calendaires avant la prise d'effet de ce changement. Il communique l'identité et les coordonnées du nouvel interlocuteur ainsi que la date effective du remplacement.

En cas d'urgence ou de circonstance imprévisible ne permettant pas de respecter ce délai, le titulaire informe l'acheteur dès qu'il a connaissance de la nécessité du changement et précise les motifs justifiant le non-respect du délai de prévenance.

3.7 – SOUS-TRAITANCE

Le TITULAIRE peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des missions exécutées au titre du présent accord cadre, dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par les Ateliers Médicis et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les prestations comprises dans la section 0 « pilotage et assistance à la gestion » de l'unité d'œuvre n°05 ne peuvent pas être sous traitées par le titulaire.

Par ailleurs, pour les unités d'œuvre n° 01, 02, 03, 04 et 05, la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite. Le titulaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions correspondant à chacune de ces unités d'œuvre et ne peut en confier l'intégralité à un ou plusieurs sous-traitants.

Seule est admise la sous-traitance de prestations limitées, spécifiques et identifiables concourant à la réalisation des missions relevant des UO n° 01, 02, 03, 04 et 05, sans que cette sous-traitance ait pour effet de transférer au sous-traitant l'exécution de l'ensemble des prestations constitutives de l'unité d'œuvre concernée.

Le TITULAIRE ne pourra, sous peine de résiliation de l'accord cadre, sous-traiter une quelconque partie de celui-ci que s'il y est expressément autorisé par agrément donné par les Ateliers Médicis, conformément à l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les Ateliers Médicis se réservent la possibilité de refuser un ou plusieurs sous-traitants s'ils considèrent qu'il ne remplit pas les critères et conditions imposées au titulaire du marché.

La demande d'acceptation doit comporter les pièces prévues aux articles 48-I et 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi qu'un DC4. Il est précisé que le TITULAIRE demeure le seul interlocuteur des Ateliers Médicis. Il assume donc entièrement, seul et pendant toute la durée de l'accord-cadre, devant les Ateliers Médicis comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations de services pour lesquels il est engagé.

A aucun moment pendant toute la durée de l'accord-cadre, un sous-traitant ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements ou de moyens pour ne pas effectuer les prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements, des plans ou dessins ou encore à réaliser des mises à jour de documents demandés au titre de l'accord-cadre.

L'article L.8271-1-1 du Code du travail prévoit que les infractions prévues à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 seront punies d'une amende de 7 500 €. De plus, ce nouvel article s'applique aussi en cas de non-communication du contrat de sous-traitance aux Ateliers Médicis.

3.8 AUTRES INTERVENANTS

Les Ateliers Médicis confient à un Organisme de Contrôle Agréé une mission de contrôle et vérification réglementaire et périodique de ses matériels, équipements et installations (cette mission ne saurait se confondre avec les vérifications d'entretien dues par le titulaire au titre du CCTP). A ce titre, le TITULAIRE sera amené à travailler de concert avec l'Organisme de Contrôle Agréé.

Par ailleurs, les ateliers Médicis sont notamment accompagnés par :

- Un assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) identifié à l'article 1 du présent CCAP, dont le contrat

cessera avant la fin de la période d'exploitation maintenance du bâtiment ;

- Un prestataire spécifique pour l'entretien maintenance du matériel informatique ;
- Un prestataire spécifique pour l'entretien maintenance du matériel scénique.

NB : Le titulaire est tenu de se coordonner avec l'ensemble des prestataires désignés par le maître d'ouvrage dont les interventions sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché. Cette obligation s'applique aussi bien aux prestataires déjà désignés à la date de notification du marché qu'à ceux qui le seraient ultérieurement, pendant toute sa durée d'exécution.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTE

4.1 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

4.1.1 Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE s'engage à :

- Assurer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation et l'exécution du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent accord-cadre, soit parfaitement remplie ;
- Se conformer aux normes et règlements en vigueur pour l'exécution des tâches qui lui incombent ;
- Faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordres sur le site ;
- Restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration de l'accord-cadre ;
- Se conformer aux spécificités des Ateliers Médicis et, notamment, intervenir en dehors des heures normales de travail lorsque cela est nécessaire

4.1.2 Obligation de résultats

Comme indiqué, le Marché s'entend avec obligation de résultats incombant au TITULAIRE.

Les objectifs en matière de résultats consistent notamment :

- Garantir la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal ;
- Garantir la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement ;
- Garantir la satisfaction et la sécurité des occupants et des usagers par la qualité de service ;
- Assurer la mise en conformité des installations dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, l'obligation de résultats prime sur toutes les autres. Ainsi, dans l'éventualité où la charge horaire définie par le TITULAIRE s'avérerait insuffisante pour assurer les prestations objet du présent accord cadre et/ou les niveaux de performance contractuellement garantis, le TITULAIRE serait dans l'obligation d'adapter la charge de travail sans toutefois pouvoir prétendre à une quelconque rémunération complémentaire.

4.1.3 Obligation de conseil et d'information

De manière générale, le TITULAIRE doit informer le Maître d'ouvrage de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation. Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler au Maître d'ouvrage, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des

personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Le TITULAIRE doit assurer une veille technologique et réglementaire sur l'ensemble des installations dont il a la responsabilité. Celle-ci doit permettre :

- D'analyser l'adéquation entre les installations du site et les normes et réglementations en vigueur ;
- De mettre en évidence les améliorations possibles ou les modifications obligatoires à prévoir sur les installations du site.

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE serait tenu d'en informer sans délai le Maître d'ouvrage. Il appartient au Maître d'ouvrage de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Lorsqu'une évolution technologique est susceptible de bénéficier au Maître d'ouvrage, les parties se réunissent afin de discuter de l'opportunité de la prendre en compte, notamment au regard de ses modalités de mise en œuvre pratique et de ses conséquences financières.

4.1.4 - Matériels et objets confiés au TITULAIRE

Le TITULAIRE est responsable de la conservation en qualité et en quantité, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel et objet qui lui est confié, dès que ce matériel ou objet est entré effectivement en sa possession. Une liste de ces matériels et équipements est établie par le TITULAIRE et annexée au procès-verbal de prise en charge des installations, cette liste est mise à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure que du matériel lui est confié.

Le TITULAIRE ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Si le TITULAIRE ne peut restituer un matériel ou objet, pour quelque motif que ce soit, les Ateliers Médicis décident, après s'être informés de leurs possibilités, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement ou remise en état.

En complément des dispositions du C.C.A.G.-F.C.S, les Ateliers Médicis dotent le TITULAIRE de badges en quantité suffisante, permettant l'accès à certains locaux intéressés par les prestations. En cas de perte ou de vol, le TITULAIRE avisera aussitôt les Ateliers Médicis des exemplaires manquants. Ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au TITULAIRE, au tarif en vigueur. En fin d'accord-cadre, le TITULAIRE sera tenu de remettre aux Ateliers Médicis les badges et tout autre matériel confiés initialement.

4.1.5 - Assurances

Il est fait application de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le TITULAIRE garantit les risques professionnels de son personnel, liés à l'exécution des prestations qui pourraient se produire, tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site

ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes à l'accord-cadre.

Ainsi, le TITULAIRE doit justifier, au plus tard 15 jours après la notification de l'accord, des polices d'assurances suivantes souscrites auprès de compagnies notoirement solvables ainsi que du paiement des primes correspondantes :

- **Une assurance dommages aux biens** couvrant les biens mobiliers lui appartenant (ou appartenant à son personnel) se trouvant sur le site et dans les locaux des Ateliers Médicis et les garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, et tout autre dommage survenant du fait ou à l'occasion de la gestion exercée. Il est bien entendu que les franchises éventuelles en cas de sinistre resteront à la charge exclusive du TITULAIRE ;
- **Une assurance Responsabilité Civile** découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle délictuelle et quasi-délictuelle pouvant incomber au TITULAIRE en raison de dommages causés aux tiers (y compris aux Ateliers Médicis) ;
- **Une assurance Responsabilité Professionnelle** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au TITULAIRE en raison de dommages de toutes natures causés aux tiers (y compris aux Ateliers Médicis) du fait d'erreurs, omissions, retards dans l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Les polices « Responsabilité Civile » et « Responsabilité professionnelle » prévues ci-dessus, devront garantir en outre la responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis des tiers et des Ateliers Médicis du fait de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs.

Par ailleurs, le TITULAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par les Ateliers Médicis. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

Les polices d'assurance doivent mentionner la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des marchés d'assurances souscrits par le TITULAIRE. Les Ateliers Médicis se réservent le droit de demander au TITULAIRE, si les circonstances le justifient, l'augmentation de certains plafonds de garantie.

Le TITULAIRE doit prévenir les Ateliers Médicis de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la modification.

4.1.6 - Exclusions d'assurance et de responsabilité

Sont exclues du domaine d'assurance et de responsabilité du TITULAIRE les dommages causés par :

- La guerre et ses conséquences économiques, les actes de terrorisme ou de sabotage et de manière générale toutes les dégradations volontaires causées par des interventions non exécutées par du personnel du TITULAIRE présentant le caractère de force majeure ;
- Les tempêtes, ouragans ou tremblements de terre, et de manière générale par tous les phénomènes naturels catastrophiques présentant le caractère de force majeure.

En revanche, les grèves du personnel du TITULAIRE de ses sous-traitants ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

4.1.7 - Confidentialité et obligation de discrétion

Le TITULAIRE est tenu au secret professionnel et aux obligations de confidentialité et de discrétion les plus absolues pour tout ce qui concerne les faits, informations, plans, études et décisions de toute nature concernant non seulement l'accord-cadre mais aussi l'organisation et l'activité des Ateliers Médicis.

Le TITULAIRE est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le TITULAIRE doit informer toute personne intervenante sur le site (personnel, sous-traitant, fournisseur, etc.) des obligations de confidentialité et de discrétion qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le TITULAIRE doit s'assurer du respect de ces obligations par ces personnes intervenantes.

4.1.8 – Clause de transfert

Dans le cas où le TITULAIRE ferait l'objet :

- D'une fusion ;
- D'une transformation de sa forme juridique ;
- D'une restructuration ;
- D'une acquisition (cession et donation) ;
- D'une liquidation judiciaire avec repreneur ;
- D'une location gérance.

Le TITULAIRE de l'accord cadre a l'obligation d'informer le MOA de la procédure de transfert et de transmettre toutes les pièces et justificatifs afférents. Le MOA pourra alors établir une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées. La poursuite du contrat avec le nouveau TITULAIRE est laissée à l'appréciation du MOA tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché

4.1.9 – Protection des données

Données existantes

Le TITULAIRE étant chargé de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses frais dans les délais prescrits par ordre de service. A défaut d'exécution desdites réparations dans les délais prescrits :

- L'acheteur le met en demeure d'y remédier dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure, sans préjudice des délais d'intervention plus courts prévus au marché. À défaut, l'acheteur peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, par décision qui lui est notifiée.
- Lorsque l'inexécution concerne une prestation qui, notamment pour des raisons de sécurité ou de continuité de fonctionnement des installations, ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur peut prendre

la décision de faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.

GMAO

Le TITULAIRE étant amené à accéder, utiliser, renseigner et mettre à jour les données issues de la GMAO dans le cadre de l'exécution du marché, il est tenu d'en assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité.

Il s'interdit toute utilisation de ces données à des fins étrangères à l'exécution des prestations, ainsi que toute communication ou mise à disposition à des tiers non autorisés sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Le TITULAIRE prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de prévenir toute perte, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données. En cas de manquement à ces obligations ou d'incident affectant la sécurité des données, le TITULAIRE en informe immédiatement le Maître d'ouvrage, met en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires et supporte les conséquences ainsi que le frais résultant de ce manquement.

4.2 - OBLIGATIONS DES ATELIERS MEDICIS

Les Ateliers Médicis s'engagent à :

- Assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.A.P et incluses dans les prix de la maintenance forfaitaire et hors forfaitaire du présent accord-cadre. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, les Ateliers Médicis sont en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE, à ses frais et risques ;
- Faciliter l'accès du TITULAIRE aux différents locaux utiles à la réalisation des prestations ;
- N'apporter aux biens, objets du présent accord-cadre, aucune modification importante sans préalablement avoir informé le TITULAIRE ;
- Se conformer aux obligations incombant, en vertu des dispositions légales et réglementaires, aux employeurs, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, concernant notamment les locaux, les matériels et mobiliers utilisés par les salariés du TITULAIRE (installations et équipements, sanitaires, vestiaires, ...)
- Assurer au TITULAIRE une fourniture continue de l'ensemble des énergies et fluides nécessaires à la réalisation des prestations définies au présent accord-cadre : électricité, eau froide et eau chaude sanitaire.

Il est à préciser que les termes « fourniture continue » ont pour sens de « mise à disposition du TITULAIRE », il est entendu que le TITULAIRE a le devoir de gérer la consommation de ces fournitures (énergies et fluides, ...).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1.1 Émission des bons de commandes et des OS

Les prestations feront l'objet :

- Pour les prestations comprises dans la partie forfaitaire de l'accord cadre : d'un Ordre de Service transmis annuellement par les Ateliers Médicis (par tous moyen permettant de déterminer la date de réception)
- Pour les prestations comprises dans la partie hors forfait de l'accord cadre : de bons de commande transmis par les Ateliers Médicis au fur et à mesure de la survenance des besoins (par tout moyen permettant de déterminer la date de réception).

A. *MAINTENANCE FORFAITAIRE*

La partie forfaitaire de l'accord cadre est comprise dans l'Unité d'œuvre n°05.

L'accord-cadre s'exécute, pour la maintenance forfaitaire annuelle, par l'émission d'un ordre de service annuel, correspondant à la maintenance et à l'exploitation annuelle, et se calquant sur l'année budgétaire de fonctionnement (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Ces OS pourront être émis à compter de la date de démarrage de l'accord cadre, sur la base de la DPGF. Les prestations débiteront à compter de la date de réception de l'OS par le titulaire.

Si un OS est émis au cours d'une année budgétaire de fonctionnement (après le 1^{er} janvier et avant le 31 décembre de ladite année), le montant des prestations à réaliser au titre de cet OS sera calculé au prorata du temps restant dans ladite année.

B. *MAINTENANCE HORS FORFAIT*

La partie hors forfait de l'accord cadre concerne :

- Les Unité d'œuvre n°01, 02, 03 et 04 ;
- Les prestations de l'Unité d'œuvre 05 dont le montant des pièces est supérieur aux seuils fixés dans le CCTP (seule la pièce est facturable : la main-d'œuvre et le déplacement sont inclus dans le forfait) ;
- Les prestations de l'Unité d'œuvre 05 dont le niveau de maintenance est supérieur aux seuils fixés dans le CCTP.
- Les prestations évènementielles (CCTP chapitre 3 – article 16 – section 13).

L'accord-cadre s'exécute, pour ces différents items, par l'émission de bons de commandes successifs émis en fonction des besoins des Ateliers Médicis. Ces prestations sont chiffrées sur la base du bordereau des prix unitaires remis par le titulaire avec son offre. Ces prestations pourront faire l'objet de propositions chiffrées du TITULAIRE sur la base des taux horaires d'intervention et des coefficients d'entreprise pour l'achat de matériel, renseignés dans le bordereau des prix unitaires.

5.1.2 – Contenu des bons de commande et des OS

Chaque bon de commande et chaque OS précisera :

- Le numéro et l'objet l'accord-cadre ;
- Le numéro de bon de commande ou de l'OS et la date d'émission ;
- La désignation des prestations ;
- Le ou les numéros de prix indiqués dans la DPGF ou dans le bordereau des prix unitaires et les quantités prévisionnelles à exécuter ;
- La date de début d'intervention et la durée de réalisation des prestations ;
- L'adresse du site, le lieu d'exécution des prestations (bâtiment-bureau etc)
- Le montant HT du bon de commande ou des prestations commandées par OS ;
- Le coefficient de révision appliqué le cas échéant ;
- Le coefficient d'entreprise le cas échéant ;
- Le coefficient de majoration le cas échéant ;
- Le montant hors taxes de la révision ;
- Le taux et le montant de la TVA (les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement) ;
- Le montant total toutes taxes comprises, révision incluse le cas échéant.

Seuls les bons de commande et les OS signés par les Ateliers Médicis ou son représentant peuvent être honorés par le titulaire.

En cas de cotraitance, les bons de commande ou les OS sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au Ateliers Médicis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou d'un OS qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'émetteur concerné dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande ou de l'OS, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux commandes qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

5.2 - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque commande hors prestations forfaitaires est fixé dans le bon de commande afférent. Pour les prestations forfaitaires, les délais d'exécution sont mentionnés dans le CCTP du présent accord cadre.

5.3 - PROLONGATION DES DELAIS

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 14 du CCAG-FCS.

5.4 - NATURE DES PRESTATIONS

La prise en charge des prestations de service définies dans le présent document constitue une obligation de résultats et de moyens minimaux.

La mise en œuvre de moyens minimaux correspond à la présence du personnel sur le site ou au respect des prescriptions diverses formulées par les Ateliers Médicis dans les limites des documents contractuels du présent accord cadre.

Le TITULAIRE accepte de prendre en charge les prestations de service dans les conditions et selon les obligations figurant au présent C.C.A.P ainsi que dans le C.C.T.P et ses annexes.

De plus, ces objectifs en matière de résultats sont complétés par les diverses obligations, à la charge du TITULAIRE, énoncées dans l'ensemble des pièces écrites du présent accord-cadre.

5.5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-F.C.S., le descriptif complet des installations à maintenir et des prestations de maintenance figure au C.C.T.P. du présent marché (transmis en phase offres).

Pour les demandes de maintenance corrective d'urgence niveau 1, le TITULAIRE devra établir une proposition chiffrée dans un délai de 3 jours ouvrés maximum à compter du jour de la 1ère intervention du technicien sur site. Ce délai sera ramené à 7 jours pour les autres niveaux d'urgence.

Une fois la proposition chiffrée remise, le TITULAIRE disposera de 2 jours ouvrés pour répondre de façon pertinente (avec justificatifs techniques à l'appui) aux questions posées par les Ateliers Médicis.

En cas de non-remise des propositions chiffrées dans les délais, les Ateliers Médicis se réservent la possibilité de faire réaliser les travaux de réparation concernés par une autre entreprise aux frais et risques du TITULAIRE. Dans le respect du droit applicable.

5.6 - MODALITE D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE

Toutes les prestations objet du présent marché sont à réaliser dans le respect :

- Des textes législatifs et règlements en vigueur au moment de la remise de l'offre ;
- Des textes législatifs et règlements dont l'application au marché était prévisible à la date de remise de l'offre ;
- Des règles de l'art.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicable en cours d'exécution de l'accord cadre ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et, le cas échéant, formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

En complément et précision de cette disposition, il est rajouté qu'il incombe au TITULAIRE, tout au long de la durée d'exécution du présent accord cadre, une obligation de veille réglementaire consistant pour lui à suivre les évolutions de la réglementation, à en prendre connaissance et à en informer le MOA avec proactivité.

Cette information adressée au MOA comprendra une analyse des incidences de cette évolution réglementaire sur les prestations de l'accord cadre, ainsi que, le cas échéant, une justification de ce que cette évolution n'était aucunement prévisible en amont la date de remise de l'offre par le TITULAIRE. En l'absence d'information de la part du TITULAIRE, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution réglementaire dans ses prestations, sans que cela ne puisse avoir d'incidence sur sa rémunération.

Enfin, toute évolution réglementaire survenant en cours d'exécution du présent accord cadre, et qui était prévisible avant la date de remise de l'offre par le TITULAIRE, ne pourra donner lieu à une quelconque rémunération supplémentaire. Si une ou plusieurs stipulations contractuelles étaient considérées non valides en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, lesdites stipulations seraient alors réputées non écrites sans pour autant que cela n'entraîne la nullité du marché, ni n'altère la validité des autres dispositions du marché.

5.7 – ACCES AUX LOCAUX

Concernant l'accès aux locaux des Ateliers Médicis pour les opérations de maintenance, il convient de se référer, par dérogation à l'article 32.2 du C.C.A.G.-F.C.S., aux prescriptions du C.C.T.P.

5.8 - DETAILS DE GESTION PARTICULIERE

5.8.1 - Achat, gestion et tenue des stocks en propriété

Le TITULAIRE a à sa charge la constitution et l'exploitation des stocks en propriété :

- Stock de petites fournitures, de produits et de consommables : inclus au prix de la redevance forfaitaire dont la liste exhaustive est présentée dans le CCTP ;
- Le TITULAIRE a à sa charge la propriété, la gestion et la tenue des stocks. Cela comprend notamment les prestations suivantes :
 - ✓ La sélection des fournisseurs et la négociation avec les fournisseurs (recherche du meilleur rapport Qualité/Prix) ;
 - ✓ Les commandes d'approvisionnement et l'achat ;
 - ✓ La réception et l'acheminement du lieu de livraison aux divers lieux de stockage ;
 - ✓ Le stockage, la conservation en qualité et en quantité, l'inventaire permanent et la gestion des documents justificatifs des entrées et sorties des pièces détachées et matériels ;
 - ✓ L'acheminement du lieu de stockage vers le lieu de mise en œuvre ;

- ✓ Le paiement de la facture ;
- ✓ Pour le fournisseur : l'édition d'une facture détaillée. Ne sont facturés que les produits, matières, consommables, pièces et prestations mis en œuvre (installés et en service) sur et pour le site pendant la période écoulée.
- ✓ La gestion et l'application des garanties auprès des fournisseurs, etc. ;
- ✓ Le contrôle qualité [ponctualité (respect des délais) ou technique] et le suivi de cette qualité des produits, matières, consommables et pièces.

Par ailleurs, la manutention et la mise en œuvre des fournitures, produits etc. sont dus au titre du présent accord-cadre.

5.8.2 - Rachat de matériels et équipements

Le TITULAIRE peut, avec l'accord écrit des Ateliers Médicis et dans les conditions à déterminer entre les parties, acheter du matériel fixe ou mobile propre à faciliter les missions qui sont confiées à son personnel détaché sur le site.

Au terme de l'accord-cadre ou en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent C.C.A.P, les installations fixes et matériels financés par le TITULAIRE sont soit :

- Rachetés par les Ateliers Médicis pour leur valeur résiduelle dûment justifiée ;
- Démontés et évacués par le TITULAIRE.

5.8.3 - Locaux et matériels mis à la disposition du TITULAIRE du lot 1

Des locaux et du matériel sont mis, gratuitement et à titre précaire et non-exclusif, à la disposition du TITULAIRE.

Celui-ci en assure la surveillance et la maintenance en bon état de fonctionnement et de propreté. Ces locaux et matériels ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de cet accord-cadre.

Les Ateliers Médicis se réservent :

- Le droit d'accès à ces locaux (ou matériels)
- La possibilité de les échanger contre d'autres locaux sous réserve de proposer des locaux satisfaisant aux exigences réglementaires.

Le TITULAIRE prendra les locaux et matériels dans l'état où ils seront remis par les Ateliers Médicis, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre celui-ci, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera organisé à l'entrée du TITULAIRE dans les locaux et à la sortie, à la fin de l'accord-cadre.

5.8.4 - Modification des installations

Les Ateliers Médicis se réservent le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installation par le personnel ou l'entreprise qualifiée de son choix.

Il en avertit le TITULAIRE au moins un (1) mois à l'avance. Durant cette période, le TITULAIRE peut formuler d'éventuelles objections relatives à ces transformations, notamment sur l'incidence d'éventuels travaux sur la continuité de service et la qualité des prestations (hygiène sanitaire, propreté des locaux, etc.).

Durant ces modifications notamment pour les travaux, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions pour que la continuité de service et la qualité des prestations ne soient pas perturbées. Il doit obligatoirement faire-part de tout risque d'empêchement occasionné par ces travaux, par écrit et dans les 24 heures à compter de la survenance de l'élément déclencheur. En dehors de cette déclaration préalable, il est tenu pour responsable du manquement de fonctionnement éventuel.

Il a toute faculté, tant au cours de ces modifications ou travaux, qu'au moment de leur réception, à laquelle il est tenu d'assister, de signaler tout point apparaissant comme anomalie.

Ces constatations doivent être présentées par écrit dans les 24 heures. Les Ateliers Médicis restent seul juge de la suite à donner dans le cadre de sa responsabilité.

A l'issue de chacune des réceptions d'ouvrage, un procès-verbal de prise en charge est dressé contradictoirement. Ce procès-verbal marquera l'obligation faite du TITULAIRE d'assurer à dater du jour de la réception, les prestations en cause, au même titre que celles qui font l'objet du présent accord-cadre.

Un avenant à l'accord-cadre pourra être négocié si la nature et la qualité des prestations à fournir se trouvent notamment modifiées (en plus ou moins).

En cas d'augmentation significative du nombre d'éléments à entretenir :

- Les Ateliers Médicis adresseront une information préalable au TITULAIRE pour lui laisser le temps d'étudier les impacts de cette évolution sur les prestations qu'il doit réaliser et sur son organisation ;
- Le TITULAIRE adressera une première proposition technique et financière à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- Un rendez-vous de négociation se tiendra entre le titulaire et la Maîtrise d'Ouvrage pour discuter des modifications et se mettre d'accord sur leur conséquences organisationnelles et financières pour chacune des parties. Le marché sera adapté en conséquence ;

Le TITULAIRE ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans avoir préalablement obtenu l'accord des Ateliers Médicis.

5.9 - DOCUMENTATION

Les documents techniques nécessaires pour l'exécution des prestations de maintenance des installations et équipements seront confiés au TITULAIRE lors de la phase de prise en charge des installations, du bâtiment et du site :

- Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ;
- Rapport du bureau de contrôle "chantier" ;
- Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages ;
- Etc.

Cette documentation reste la propriété des Ateliers Médicis ; elle est mise à disposition du TITULAIRE et n'est utilisée par le TITULAIRE que pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le TITULAIRE s'engage à fournir, dans les délais fixés au C.C.T.P., tous les documents et rapports prévus au C.C.T.P. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Certains actes font l'objet de délais partiels d'exécution imposés. Le point de départ, l'événement qui marque leur achèvement et leur durée maximum pour chacun des actes sont fixés comme suit :

Actes	Point de départ	Achèvement	Durée max
Rapport de prise en charge	Début de la période de recouvrement et pré-exploitation	Document	3 mois
Liste du personnel et remplaçants	Notification	Document	10 jours (avant 1 ^{ère} intervention)
Liste des qualifications du personnel	Notification	Document	10 jours (avant 1 ^{ère} intervention)
Éléments relatifs au plan de prévention	Notification	Rapport	15 jours
CR d'intervention de criticité de niveau C2 et C3	Date d'intervention	CR	3 jours
Rapport périodique	Premier jour de la période suivante	Rapport	Délais prévus au CCTP
Rapport annuel	Premier jour de l'année suivante	Rapport	Délais prévus au CCTP
CR d'intervention de criticité de niveau C1	Date d'intervention	CR	1 jour
Plan d'assurance qualité définitif	OS de démarrage	Rapport	3 mois
Documents divers	Réunion périodique	Documents	5 jours avant la tenue de la réunion

Les délais précisés sont des jours calendaires.

ARTICLE 6 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution de la prestation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention, de transport et de stockage, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues par le CCTP et le présent CCAP.

6.2 - CONTENU DU PRIX DE MAINTENANCE

Le prix de la maintenance se répartit entre :

- Un montant forfaitaire et annuel correspondant aux prestations d'exploitation et maintenance telles que définies au CCTP (UO 05 section 0 à 12). Le prix forfaitaire de cette redevance est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Des prestations, hors montant forfaitaire, telles que définies dans les CCTP (UO 01,02, 03, 04, 05 section 13 et prestations de maintenance hors forfait). Les prix unitaires de ces prestations sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires.

La rémunération du TITULAIRE au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.2.1 - Fournitures et consommables

Le TITULAIRE doit au titre du présent accord-cadre la fourniture à ses équipes et ce, sous sa seule responsabilité, des petites fournitures (pièces de rechange, matières et matériels) et des consommables, comme décrit dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 10.1.4 du C.C.A.G.-F.C.S., l'achat et la gestion des stocks des petites fournitures et consommables est compris dans le prix annuel global et forfaitaire de la maintenance forfaitaire du présent accord-cadre.

6.2.2 - Fournitures de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôle

Le TITULAIRE fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Les caractéristiques techniques de l'outillage et des appareils de mesure et de contrôle seront nécessairement celles préconisées par les constructeurs de l'équipement installé.

Dans le cas où des outillages spéciaux seraient fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci. De plus, le TITULAIRE aura à charge d'étalonner l'ensemble des appareils de mesures (les siens et ceux faisant partie des équipements présents sur le site).

Le TITULAIRE a à sa charge les moyens d'accès pour les travaux en hauteur ainsi que les équipements de sécurité du personnel : nacelles, échafaudages, etc.

Le TITULAIRE veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant aux Ateliers Médicis, qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'accord-cadre. Toutefois, si de l'outillage et des matériels appartenant aux Ateliers Médicis étaient prêtés au TITULAIRE, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

6.2.3 - Prestations non comprises

- La fourniture de fluides (eau), d'énergie (électricité) et de combustibles nécessaires à la bonne marche des installations est à la charge des Ateliers Médicis.
- Les opérations de modification, de reconstruction et les travaux neufs, selon la terminologie définie par la norme NF EN 13 306, ne sont pas à la charge du TITULAIRE ; ces opérations ne sont pas comprises dans le forfait du présent accord-cadre.

6.3 - REVISION DES PRIX

Les prix contenus dans la DPGF et le BPU sont révisables une fois par an, à la date anniversaire de démarrage des prestations (date d'émission du premier OS annuel ou du premier bon de commande).

Le coefficient de révision des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$C = (0,15 + 0,85 (ICHT-IME/ICHT-IME0))$$

Avec :

ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de révision, de l'Indice du Coût Horaire du Travail-Industries mécaniques et électriques (ICHT-IME), publié par l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics.

ICHT – IME0 = valeur de l'indice ICHT-IME au mois M0 (mois indiqué dans l'acte d'engagement) de l'accord-cadre.

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Le titulaire proposera ses prix révisés d'après cette formule et des indices précisés ci-dessus, au plus

tard 15 jours avant la date anniversaire de démarrage des prestations (envoi aux Ateliers Médicis de la nouvelle DPGF et du nouveau BPU par courrier ou par mail).

L'accord des Ateliers Médicis sur les nouveaux prix de la DPGF et du BPU se formalisera par l'intégration de ceux-ci dans les bons de commande émis à compter de l'échéance de révision.

En l'absence de transmission des nouveaux prix par le titulaire dans le délai imparti, les prix antérieurs seront maintenus, sous réserve qu'ils ne soient pas supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de la formule ci-dessus.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du marché, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la révision de prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du marché, et si aucun indice n'est publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, les parties se rapprocheront pour désigner un nouvel indice applicable. Le recours à ce nouvel indice sera entériné par voie d'avenant. Une fois l'avenant signé, la révision de prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice.

Variation des coefficients :

Les coefficients de majoration sur les taux horaires sont constants pour toute la durée de l'accord-cadre, ils ne seront pas révisables.

Les coefficients d'entreprise pour l'achat de matériel sont constants pour toute la durée de l'accord-cadre, il n'est pas révisable.

6.4 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le TITULAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les prestations sous-traitées seront soumises à l'autoliquidation de la TVA, en application du 2^{on} de l'article 283 du code général des impôts.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES PRESTATIONS

7.1 - VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations de services fournies et les spécifications de l'accord-cadre. Les Ateliers Médicis procèdent aux opérations de vérifications qu'ils estiment nécessaires en présence du Responsable d'Affaire et/ou du Responsable de l'exploitation et de la maintenance.

Ces opérations de contrôle peuvent revêtir soit la forme de visites du site, d'observation des documents définis dans les C.C.A.P et C.C.T.P respectifs, soit la forme d'essais de fonctionnement, d'analyse contradictoire, etc.

À tout moment, les Ateliers Médicis ou son représentant doivent pouvoir consulter les documents renseignés au fur et à mesure par le TITULAIRE et maintenus sur le site.

7.2 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Le MOA prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au TITULAIRE de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de l'achèvement de l'exécution du service.

Ajournement

Décision motivée. Cette décision invite le TITULAIRE à présenter à nouveau au MOA les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le TITULAIRE doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du TITULAIRE ou de silence gardé par lui durant ce délai, le MOA a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du TITULAIRE ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par le MOA au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le TITULAIRE présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le MOA dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le MOA aux frais du TITULAIRE.

Réfaction

Lorsque le MOA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut être notifiée au TITULAIRE qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le TITULAIRE ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le TITULAIRE formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le MOA est réputé avoir accepté les observations du TITULAIRE et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Lorsque le MOA estime que les prestations ne peuvent pas être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le TITULAIRE a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le TITULAIRE est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le MOA, aux frais du TITULAIRE.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du MOA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du TITULAIRE après que celui-ci en a été informé.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 – PAIEMENT DE LA MAINTENANCE FORFAITAIRE ANNUELLE

Les règlements seront calculés sur la base du forfait annuel indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire et selon les montants indiqués ci-dessous.

Le paiement de la maintenance forfaitaire annuelle s'effectuera à terme échu et selon la périodicité indiquée ci-dessous. Pour les mois non complets, le paiement s'effectuera au prorata temporis.

Chaque mois est entendu sur une base de 30 jours, quelle que soit la durée effective du mois.

Lot	UO	Désignation	Montant	Périodicité
1 – multi-technique	01	Mission relative à la phase réception des travaux	1/n du montant du bon de commande, n désignant la durée d'exécution du bon de commande en mois	Mensuelle
	02	Mission relative à l'assistance pour la phase GPA	1/n du montant du bon de commande, n désignant la durée d'exécution du bon de commande en mois	Mensuelle
	03	Mission relative à la phase de mise en exploitation	1/n du montant du bon de commande, n désignant la durée d'exécution du bon de commande en mois	Mensuelle
	04	Mission relative à l'initialisation de la GMAO	1/n du montant du bon de commande, n désignant la durée d'exécution du bon de commande en mois	Mensuelle
	05	Mission de maintenance forfaitaire	1/12 ^e forfait annuel	Mensuelle
	05	Mission de maintenance hors forfait	1/n du montant du bon de commande, n désignant la durée d'exécution du bon de commande en mois	Mensuelle

8.2 – PAIEMENT DES PRESTATIONS D'ENTRETIENS MAINTENANCE HORS MAINTENANCE FORFAITAIRE ANNUELLE

Les prestations de maintenance hors forfait correspondent :

- À des interventions dont le niveau de maintenance est supérieur à celui du CCTP ;
- À des achats de fournitures, consommables ou pièces de rechange dont les montants sont supérieurs au seuil fixé dans le CCTP ;
- A des prestations de maintenance curative ;
- A la section 13 de l'UO 05.

Ces prestations devront faire l'objet de bons de commande préalables émis par les Ateliers Médicis.

Ces bons de commande seront établis sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires ou sur la base des propositions chiffrées établies par le TITULAIRE, selon les taux horaires d'intervention et les coefficients d'entreprise pour l'achat de matériel, renseignés dans le bordereau des prix unitaires. Dans ce cas, le TITULAIRE devra remettre à l'appui de sa facture, la copie du justificatif d'achat des matériels fournis.

Pour ces prestations, il sera établi une demande de paiement (facture) pour chaque bon de commande émis par les Ateliers Médicis.

8.3 – DEMANDES DE PAIEMENT

8.3.1 – Contenu et transmission de la demande de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies au nom des Ateliers Médicis, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créanciers (les Ateliers Médicis) ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- L'objet de la facture ;
- La désignation des prestations exécutées ;
- Le montant hors taxe des prestations ;
- Le coefficient de révision appliqué le cas échéant ;
- Le coefficient de majoration le cas échéant ;
- Le coefficient d'entreprise le cas échéant ;
- Le montant hors taxe de la révision ;
- Le taux et le montant de la TVA (les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement) ;
- Le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutées, révision incluse ;
- La date de facturation.

Ces factures seront transmises, après exécution des prestations concernées, par le biais du portail CHORUS PRO.

Toute demande de paiement incomplète ou passant par un autre biais que Chorus PRO pourra être rejetée et retournée au titulaire.

8.3.2 - Acceptation de la demande de paiement

Les Ateliers Médicis acceptent ou rectifient la demande de paiement. Ils la complètent, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par les Ateliers Médicis, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Les Ateliers Médicis arrêtent le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, ils le notifient au titulaire.

8.3.3 - Répartition des paiements en cas de groupement

Le mandataire est seul habilité à présenter aux Ateliers Médicis la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

8.3.4 - Modalités de règlement

Le mode de règlement est le mandat administratif. Les prestations seront rémunérées après certification du service fait.

Le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par les Ateliers Médicis déposées sur le portail Chorus, sauf désaccord des Ateliers Médicis.

Les retards de paiement ouvrent droit au versement d'intérêts moratoires.

Le défaut de paiement dans le délai légal fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. En sus, le créancier a droit au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

8.3.5 – Avances

Le TITULAIRE aura droit à une avance pour chaque bon de commande ou OS dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux (2) mois.

Si la durée d'exécution du bon de commande ou de l'OS est inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande en cause.

Si la durée d'exécution du bon de commande ou de l'OS est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance :

- Commence lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint ou dépasse 50 % du montant TTC du bon de commande ou de l'OS considéré.
- Doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80 % du montant TTC du bon de commande ou de l'OS considéré.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque co-traitant.

8.3.6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8.3.7 - Changement de raison sociale ou de statut juridique

En cas de changement de dénomination sociale ou de statut juridique concernant le titulaire, ce dernier doit en informer sans délai les Ateliers Médicis en fournissant toutes les informations nécessaires pour procéder au changement du bénéficiaire des paiements.

8.3.8 Paiement direct des sous-traitants

Le « sous-traitant de 1er rang » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas de groupement, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant de 1er rang bénéficie obligatoirement du paiement direct par le Pouvoir Adjudicateur dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur à six cent (600) €TTC.

Il adressera ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'aux Ateliers Médicis.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du titulaire.

Les prix des prestations sous-traitées seront traités à prix fermes et définitif.

8.3.9 – Cession de créance

Les créances résultant de l'exécution de l'accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions du code monétaire et financier et des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant des prestations qu'il est envisagé de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit des montants que le TITULAIRE pourra céder ou nantir.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1 - GENERALITES

Toutes les pénalités définies dans le C.C.A.P sont cumulables. Toutefois dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération. Si un même manquement implique l'application de deux pénalités distinctes, les deux pénalités seront conjointement appliquées.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeur à laquelle sont assimilées notamment les interruptions dans la fourniture d'électricité et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G-F.C.S, la formule de révision prévue dans l'accord-cadre ne sera pas applicable au montant des pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.3. du C.C.A.G-F.C.S, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités sont plafonnées à un maximum de **30%** du montant de chaque facture mensuelle.

Les pénalités prévues au présent CCAP n'ont pas un caractère libératoire.

Si le titulaire n'exécute pas les prestations prévues au marché dans le délai qui lui sera signifié dans la mise en demeure d'exécuter, prononcée par les Ateliers Médicis, ce dernier se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent CCAP.

9.2 – MONTANT DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – FCS, des pénalités pourront être appliquées sur simple constatation par les Ateliers Médicis, dans les cas suivants :

Nature du manquement	Pénalités associées
En cas de retard de plus de 2 semaines dans l'exécution de la maintenance forfaitaire annuelle par rapport aux conditions fixées dans le CCTP.	125 €/jour
Non-respect d'une date d'intervention programmée (non-respect non signalé 48 heures à l'avance).	100 €/constat 100 €/jour
En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention ou du délai de remise en état provisoire lors des interventions d'urgence à la suite d'une défaillance. Les manquements prolongés sont notifiés au TITULAIRE par un constat établi sur place. Le TITULAIRE est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, la pénalité prévue continuant à courir.	100 €/constat 75 €/ heure/défaillance

En cas de retard dans la remise en état définitive, après panne des matériels ou équipements, ou fonctionnement défectueux dû à la panne de l'un des composants : a) Pour les matériels ou équipements considérés comme essentiels b) Pour les autres matériels ou équipements	a) 225 €/jour/matériel jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement b) 100 €/jour/matériel jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement
En cas de retard dans l'établissement d'un diagnostic ou d'un devis dans les cinq jours ouvrés après intervention du TITULAIRE : a) Pour les matériels ou équipements considérés comme essentiels b) Pour les autres matériels ou équipements	a) 200 € /jour/matériel jusqu'à la fourniture du diagnostic b) 100 € /jour/matériel jusqu'à la fourniture du diagnostic
En cas de défaillance du titulaire, pour toute autre raison que les cas de forces majeurs, entraînant un dysfonctionnement organisationnel ou un désagrément au bon fonctionnement du site. Les manquements prolongés sont notifiés au titulaire par un constat établi sur place. Le titulaire est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir.	100 €/ heure
A partir de la deuxième défaillance identique constatée sur un même équipement dans le mois qui suit une intervention de maintenance préventive ou corrective.	1000 €/nouvelle défaillance
En cas de non-respect des obligations définies dans le présent CCAP, les CCTP et leurs annexes : a) De la durée du non-respect b) De la récurrence du non-respect	a) 300 € / jour de non-respect après le premier jour de non-respect. b) 300 € / récurrence du non-respect constaté
La non-tenue à jour des documents (compte-rendu, rapport, GMAO, suivi énergétique, ...).	20 €/document ou occurrence
a) Pour chaque document (compte-rendu, rapport, GMAO, suivi énergétique, ...) demandé et non présenté b) Pour les documents non à jour et non présentés au-delà d'une première période d'une semaine c) Documents spécifiques : - Pour les éléments relatifs au plan de prévention non présentés, - reportings périodiques et annuel d'activité non présentés d) Pour le rapport de prise en charge exigé à la fin de la période de prise en charge	a) 50 € /document b) 50 €/ document/semaine supplémentaire c) 50 €/ document/semaine d) 500 € /document/semaine
En cas de retard, inexécution ou exécution défectueuse dans le repliement des installations de chantier ou la remise en état des lieux	250 €/jour jusqu'à remise en état des lieux complète

L'absence du Responsable d'Affaire du TITULAIRE (ou de son représentant) aux réunions programmées. Le TITULAIRE peut nommer un remplaçant sous la condition expresse : - Que les Ateliers Médicis en soit informé quatre (4) heures ouvrées avant le début de la réunion ; - Que le remplaçant ait connaissance de l'ordre du jour et des dossiers en cours.	120 €/personne/absence non remplacée
En cas de non-déclaration d'emploi de sous-traitant	7 500 €/ sous-traitant non déclaré
En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à l'environnement immédiat	300 €/ prescription non respectée
En l'absence de plus d'un (1) jour, sans remplacement du personnel minimum défini dans le mémoire technique requis et entraînant une discontinuité ou des perturbations du service fourni	300 €/jour
Dans le cas où les Ateliers Médicis présenterait pour la troisième fois une même remarque sur : - Un manquement au niveau de l'organisation de la prestation (non-application d'une consigne, non réapprovisionnement de fourniture de produits consommables, etc...). - Le comportement d'un membre de l'équipe du titulaire.	150 €/ remarque au-delà de la deuxième (2 ^{ème}) remarque
Lorsque le personnel du titulaire (y compris le personnel des sous-traitants) présente une tenue négligée, telle que : - Personne présentant un manque d'hygiène ou une tenue négligée ; - Personne non revêtue de ses vêtements de travail ; - Personne démunie de ses insignes (badge) ;	50 €/constat écrit
En cas de manquement du titulaire à ses obligations de confidentialité	300 € / manquements
Criticit� de niveau 1 : retard sur le d�lai d'intervention Criticit� de niveau 1 : retard sur le d�lai de r�paration Criticit� de niveau 1 : retard sur le d�lai de remise en �tat d�finitif Criticit� de niveau 2 : retard sur le d�lai d'intervention Criticit� de niveau 2 : retard sur le d�lai de r�paration Criticit� de niveau 2 : retard sur le d�lai de remise en �tat d�finitif Criticit� de niveau 3 : retard sur le d�lai d'intervention Criticit� de niveau 3 : retard sur le d�lai de r�paration Criticit� de niveau 3 : retard sur le d�lai de remise en �tat d�finitif	150 � par heure et par manquement 100 � par heure et par manquement 50 � par heure et par manquement 75 � par heure et par manquement 50 � par heure et par manquement 30 � par heure et par manquement 30 � par heure et par manquement 20 � par heure et par manquement 10 � par heure et par manquement

Pour les p nalit s calcul es en heures : le montant est calcul  par heure indivisible, toute heure commenc e comptant pour 1 heure.

Pour les p nalit s calcul es en jours : le montant est calcul  sur la base des jours calendaires (y compris dimanches et jours f ri s) et par jour indivisible, toute journ e commenc e comptant pour un jour.

Pour les p nalit s calcul es en semaines : le montant est calcul  par semaine indivisible.

Le titulaire fait figurer dans le reporting mensuel d'activit  pr vu   l'article 4.7.3 du CCTP une comptabilit  mensuelle d taill e, mentionnant notamment la nature, le motif et le montant des p nalit s appliqu es au cours de la p riode concern e, ainsi que leur montant cumul  depuis le d but du march .

9.3 - RECOUVREMENT DES PENALITES

Le montant des pénalités sera calculé à l'issue du constat, notifié au titulaire, de chaque prestation non réalisée ou jugée non-conforme.

Les pénalités seront décomptées du montant des factures versé au titulaire tout au long de l'accord-cadre, suivant la périodicité définie à l'article 6.1 du présent CCAP.

Les pénalités décrites dans le présent C.C.A.P sont déduites sur le montant hors taxes de la facture du titulaire.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Pour les fournitures, la garantie des pièces débute à la date d'admission de la prestation.

Par dérogation à l'article 33.1 du C.C.A.G.-F.C.S., la durée de garantie de ces pièces correspond à la durée de garantie du constructeur.

La garantie sera exécutée dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les Ateliers Médicis pourront exiger des garanties particulières qui seront alors mentionnées dans le bon de commande.

Dans le cadre des garanties de Parfait Achèvement et de Bon Fonctionnement (ou biennale) et Décennale sur les bâtiments des Ateliers Médicis, le TITULAIRE assistera les Ateliers Médicis et participera aux actions entreprises au titre de ces garanties.

ARTICLE 11 – RECOUVREMENT

Trois mois avant la date d'échéance des prestations, les Ateliers Médicis et le TITULAIRE se rencontreront à l'initiative du TITULAIRE afin d'évaluer les actions induites par la fin de l'accord-cadre et le planning de leur réalisation.

Le TITULAIRE s'engage pendant cette période à maintenir l'équipe en place jusqu'à la fin de l'accord-cadre. En tout état de cause, au jour de la fin d'exécution de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le TITULAIRE s'engage à :

- Laisser les équipements, les locaux, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- Restituer la documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution de l'accord-cadre et ceux mis à jour suite aux modifications des installations réalisées par le TITULAIRE ;
- Restituer les données de GMAO. Celles-ci doivent pouvoir être facilement exploitables par les Ateliers Médicis et par un autre prestataire ;
- Fournir tous les documents et fichiers d'exploitation établis par le TITULAIRE en cours de l'accord-cadre. Les fichiers seront au format WORD, EXCEL ou ACCESS et seront stockés sur cédérom. Un recensement de l'ensemble des documents papiers et informatiques sera établi ;
- Restituer les moyens et les fournitures mis à sa disposition par les Ateliers Médicis ;
- Restituer le stock de pièces détachées appartenant aux Ateliers Médicis, validé par un dernier inventaire exhaustif ;
- Établir un procès-verbal contradictoirement avec les Ateliers Médicis, de l'état des lieux et des équipements.

Le TITULAIRE s'engage à lever les réserves, identifiées dans le procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations. Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du TITULAIRE aux obligations du présent accord-cadre, lui est retenue ou facturée.

Le TITULAIRE s'engage à former le personnel du nouveau prestataire chargé de la conduite de la maintenance un mois avant (période de préparation du nouveau marché) l'expiration du présent accord-cadre (pendant une durée de 30 jour ouvrable) et anticiper sur la transférabilité des données aux futures TITULAIRES des nouveaux marchés.

Le TITULAIRE doit le maintien du personnel ayant la connaissance parfaite du site, des installations, de la documentation et procédures utilisées. Ces intervenants devront justifier des compétences pour assurer cette initiation et d'une présence de plus de 3 mois sur le site. Cette initiation doit en particulier comprendre la communication de tous les plans, documents et instructions reçues, et l'autorisation au personnel du nouveau TITULAIRE d'accéder aux installations avant expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Il est fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

12.1 RESILIATION DU FAIT DES ATELIERS MEDICIS SANS FAUTE DU TITULAIRE

Les Ateliers Médicis peuvent, à tout moment, résilier l'accord-cadre en cours d'exécution, sans qu'il n'y ait faute du TITULAIRE.

Cette résiliation ouvre droit à une indemnité au taux de 5 % de la redevance forfaitaire annuelle.

12.2 - RESILIATION DU FAIT DES ATELIERS MEDICIS POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du TITULAIRE, et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité lorsque :

- Le cumul des pénalités depuis le début de l'exercice en cours, sur une durée d'une (1) année, représente un montant supérieur à 10% du montant hors taxe forfaitaire annuel des prestations assurées ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du service du TITULAIRE pendant plus de 24 heures et sans accord écrit préalable des Ateliers Médicis, ces derniers peuvent faire assurer provisoirement, par une entreprise tierce et à la charge du TITULAIRE, le service dû par ce dernier. Si la défaillance du TITULAIRE se prolonge pendant plus de cinq (5) jours ouvrés, les Ateliers Médicis peuvent de plein droit résilier l'accord-cadre.

De même, les Ateliers Médicis se réservent le droit de résilier l'accord-cadre en cours de validité sans que le TITULAIRE puisse prétendre à une indemnité lorsque celui-ci :

- Ne s'est pas acquitté de ses obligations ou ne s'en est pas acquitté dans les délais prévus ;
- N'a pas pris en considération les mesures de sécurité (ou de sûreté) des personnes et des biens que les Ateliers Médicis lui ont communiquées ;
- A détérioré ou exploité de façon abusive des objets confiés pour l'exécution de ses prestations ;
- A contrevenu à son devoir d'assistance et d'obligations de conseil ;
- A contrevenu à ses obligations de confidentialité ;
- A sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent accord-cadre ;
- A contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- A contrevenu à ses obligations d'assurance ;
- S'est livré à l'occasion de l'accord-cadre à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

- Est en cours de redressement ou liquidation judiciaire et que l'Administrateur ne continue pas l'exécution de l'accord-cadre en offrant toutes les garanties.

En outre, la décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne pourra intervenir qu'après que le TITULAIRE ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de **dix (10) jours ouvrables**.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une résiliation de l'accord-cadre, le TITULAIRE doit satisfaire aux conditions particulières d'exécution définies dans l'article dédié, concernant la remise des installations aux Ateliers Médicis, définie ci-après

12.3 - RESILIATION DU FAIT DU TITULAIRE

La résiliation de l'accord-cadre à l'initiative du TITULAIRE ne peut être demandée qu'en cas de manquement grave et persistant du Maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ayant pour effet de rendre impossible ou de compromettre de manière significative l'exécution de ses prestations par le titulaire.

Le TITULAIRE adresse préalablement au Maître d'ouvrage une mise en demeure précisant la nature des manquements reprochés et lui impartissant un délai raisonnable pour y remédier, conformément aux stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. 2021.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le TITULAIRE peut solliciter la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues par le C.C.A.G.-F.C.S. 2021.

Jusqu'à la date d'effet de cette résiliation, le TITULAIRE demeure tenu d'assurer la continuité des prestations objet du marché, sauf si leur poursuite est rendue matériellement impossible du fait du manquement du Maître d'ouvrage. La résiliation de l'accord-cadre prononcée à la demande du TITULAIRE dans les conditions sus mentionnées n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation au bénéfice du TITULAIRE.

12.4 REMISE DES INSTALLATIONS AUX ATELIERS MEDICIS

Dans tous les cas de résiliation de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause ou la partie à l'origine de la dénonciation, le TITULAIRE s'engage :

- A laisser en fin d'exécution de l'accord-cadre, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- A restituer les locaux mis à sa disposition en un état normal de vétusté ;
- A restituer tous les documents (D.O.E, Cahier sanitaire, Cahier des procédures, etc.) et instructions reçues, au minimum au format de la documentation d'origine, et actualisée suite aux modifications des installations techniques dont il à la charge ;
- A restituer les équipements et matériels mis à disposition du personnel du TITULAIRE et placés sous sa responsabilité pour effectuer les missions qui lui sont confiés (moyens de communication, badges, matériels, ...) ;
- Dans le cas où le TITULAIRE utilise une application informatique pour la gestion de sa prestation, le TITULAIRE doit restituer les informations (base de données, etc.) contenues dans celle-ci sur format informatique "standard" permettant ainsi une utilisation de toutes les informations par toute autre application.

Toute dépense pour remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du TITULAIRE aux obligations du présent accord-cadre, lui sera retenue ou facturée.

ARTICLE 13 – OBLIGATION AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL

13.1 – OBLIGATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le TITULAIRE du marché, ses cotraitants et les sous-traitants sont tenus de remettre au maître d'ouvrage, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France, et D8222-7 à D8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Ils sont tenus de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D8254-2 du code du travail, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221_2 du code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

13.2 – OBLIGATION EN MATIERE DE TRAVAILLEUR DETACHE

Si le TITULAIRE du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R1263-3-1, R1263-4-1 et R1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-2 du code du travail.

13.3 – PENALITES ET RESILIATION EN RELATION AVEC LE CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché si celui-ci ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant de ces pénalités sera égal à 10% du montant du contrat et n'excèdera pas celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.8222-6, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques dans les conditions prévues au C.C.A.G.

ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE

Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avant tout recours contentieux, une solution amiable sera recherchée auprès du comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Tout litige né à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché sera soumis à la juridiction compétente du lieu du siège du Maître de l'Ouvrage statuant au fond ou en référé selon la demande.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS

L'article 5.7 déroge à l'article 32.2 du C.C.A.G. FCS

L'article 6.2.1 déroge à l'article 10.1.4 du C.C.A.G. FCS

L'article 9.1 déroge à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G. FCS

L'article 9.2 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. FCS

L'article 10 déroge à l'article 33.1 du C.C.A.G. FCS